

P.C. 2003-225 February 20, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, hereby orders that any portion of the lands described in the schedule hereto lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore line of Marsh Lake, in the Yukon Territory, be included in any grant of those lands.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIE CERTIFIEE CONFORME

CH-f5

SCHEDULE

All that parcel of land situated along the easterly shore of Marsh Lake approximate Latitude 60°27' Longitude 134°15' more particularly described as follows:

Beginning at a post marking the most northerly corner of Lot 21, Judas Creek subdivision, as said post is shown on Plan of Survey of Record number 65468 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the land titles office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 56420; thence along the easterly production of the northerly boundary of said lot on a bearing of 86°24' 00" a distance of 100.0 metres to the point of commencement; thence on a bearing of 158° 44' 56" a distance of 919.74 metres, more or less, to a point, said point being along the easterly production of the southerly boundary of Lot 64 as shown on said plan on a bearing of 64° 58' 17" a distance of 110.0 metres from a post marking the most easterly corner of the said lot as said post is shown on the said plan; thence on a bearing of 135° 05' 40" a distance of 605.16 metres, more or less, to a point, said point being along the easterly production of the southerly boundary of Lot 100 as shown on said plan, on a bearing of 59°39' 20" a distance of 100.0 metres from a post marking the most easterly corner of said lot, as said post is shown on the said plan; thence on a bearing of 126° 34' 21" a distance of 1,248.0 metres to a point; thence on a bearing of 226° 30' 00" a distance of 755 metres, more or less, to a point on the ordinary high water mark of the easterly shore of the said Marsh Lake, thence northerly along the said ordinary high water mark to a point; thence on a bearing of 58° 15' 18" a distance of 312.0 metres, more or less, to a point; thence perpendicular to the said line on a bearing of 148° 15' 18" a distance of 976.10 metres to the point of commencement, said parcel of land containing 167 hectares (412.47 acres), more or less.

Indian & Northern Affairs
Section
Dept. of Justice
EXAMINED

OCT 09 2002

VERIFIE
Section Affaires Indiannes
et du Nord Canada
Min. de la Justice

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order in Council waives the reservation to the Crown with respect to certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the easterly shore of Marsh Lake, in the Yukon Territory.

Indian & Northern Affairs Section Dept. of Justice EXAMINED

FEB 10 2003

VÉRIFIÉ Section Affaires Indiennes et du Nord Canada Afric de la Justice



C.P. 2003-225 20 février 2003

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVE

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la Loi sur les terres territoriales, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que toutes les parties des terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à l'intérieur de la laisse des hautes eaux ordinaires de 30,48 mètres (100 pieds) le long de la rive du « Marsh Lake », dans le territoire du Yukon, soient incluses dans la cession des terres.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIE CERTIFIEE CONFORME

CH45

ANNEXE

La totalité de la parcelle située sur la rive est du «Marsh Lake», par environ 60° 27' de la latitude de 134° 15' de longitude, et décrite plus précisément comme suit:

S'étendant depuis une borne-signal indiquant l'angle situé le plus au nord du lot 21, du lotissement Judas Creek, telle que ladite borne figure sur le levé versé au dossier portant le numéro 65468 au Registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont copie est conservée sous le numéro 56420 au Bureau des titres fonciers du district d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse; de là, en suivant le prolongement vers l'est de la limite nord dudit lot, dans un angle de 86° 24' 00", sur une distance de 100,0 m, jusqu'au point de départ; puis, dans un angle de 158° 44' 56", sur une distance de 919,74 m, plus ou moins, jusqu'à un point donné, ledit point étant situé sur le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 64 tel qu'indiqué sur ledit levé, dans un angle de 64° 58' 17", sur une distance de 110,0 m, à partir d'une borne-signal indiquant l'angle le plus à l'est dudit lot, tel qu'indiqué sur ledit levé; puis, dans un angle de 135° 05' 40", sur une distance de 605,16 m, plus ou moins jusqu'à un point donné, ledit point se trouvant sur le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 100, telle qu'indiquée sur ledit levé, dans un angle de 59° 39' 20", sur une distance de 100,0 m, à partir d'une borne-signal indiquant l'angle le plus à l'est dudit lot, telle que ladite borne figure sur ledit levé; de là dans un angle de 126° 34' 21", sur une distance de 1 248,0 m, jusqu'à un point donné; puis, dans un angle de 226° 30′ 00″, sur une distance de 755 m, plus ou moins, jusqu'à un point donné situé sur la ligne de crue normale, sur la rive est dudit «Marsh Lake»; puis, vers le nord, en suivant ladite ligne de crue normale, jusqu'à un point donné; puis, dans un angle de 58° 15' 18", sur une distance de 312,0 m, plus ou moins, jusqu'à un point donné; enfin, perpendiculairement à ladite ligne, dans un angle de 148° 15' 18", sur une distance de 976,10 m, jusqu'au point de départ; ladite parcelle contenant 167 hectares (412,47 acres), plus ou moins.

Indian & Northern Arrairs
Section
Dept. of Justice
EXAMINED

OCT 24 2002

VÉRIFIS Section Affaires Indiannes et du Nord Canada Min. da la Justice

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret renonce à la réservation à la Couronne dans le cas de certaines terres territoriales décrites dans l'annexe et situées à l'intérieur de la zone de 30,48 mètres (100 pieds) mesurée à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires, le long de la rive est du « Marsh Lake », dans le territoire du Yukon.

Indian & Northern Affairs
Section
Dept. of Justice
EXAMINED
FEB 10 2003
VEL
Section Affairs Affairs
Of du North Garages
Min. Contrady